

CONVENTION DE PASSAGE ET D'EXPLOITATION

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – TRANS-ETHYLENE

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
– dont le siège social se situe à l'adresse suivante :
58 Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.

d'une part,

et

TRANS-ETHYLENE, ayant son siège Immeuble Linéa – 1, rue Général Leclerc – 92800 PUTEAUX, représenté par Monsieur Rémy GARRAUD, Responsable des Pipelines France, agissant en cette qualité.

et

L'exploitant du réseau d'assainissement, actuellement la Société des Eaux de Marseille, ayant son siège social au 25 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce de Marseille sous le N° 057 806 150, représentée par Monsieur Jean-Paul CAMUS Directeur Général Délégué,

d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

OBJET

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est amenée pour des raisons techniques à faire franchir, par le dessus, les ouvrages appartenant à TRANS-ETHYLENE.

- par une canalisation de collecte des eaux usées souterraine sous vide en PEHD de 160 mm de diamètre environ sur la commune de Châteauneuf-Les-Martigues sur la parcelle communale n°0088, section AA, vers la borne TRANS-ETHYLENE n° 118.
- par une canalisation de refoulement des eaux usées souterraine en PEHD de 90 mm de diamètre environ sur la commune de Châteauneuf-Les-Martigues sur le chemin de la petite Carraire, voie communautaire publique, vers la borne TRANS-ETHYLENE n° 26.

TRANS-ETHYLENE donne son accord à ce franchissement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation spécifiques des canalisations souterraines décrites ci-dessus en cas d'intervention par TRANS-ETHYLENE ou ses contractants, sur les ouvrages lui appartenant.

MODALITES - OBLIGATIONS

- En cas d'urgence justifiée, le personnel de TRANS-ETHYLENE pourra demander à l'exploitant du réseau d'assainissement de Marseille Provence Métropole, actuellement la SEM, d'interrompre momentanément et dans les meilleurs délais, l'exploitation du tronçon de la canalisation se trouvant au-dessus des ouvrages de TRANS-ETHYLENE. Ce tronçon de canalisation sera soit détourné provisoirement soit déposé et obturé de part et d'autre, le temps des travaux sur les ouvrages de TRANS-ETHYLENE.

En retour TRANS-ETHYLENE s'engage à faire savoir à l'exploitant actuel : la SEM, dans les plus brefs délais, la durée probable de l'interruption afin que l'exploitant puisse juger du dispositif transitoire à mettre en œuvre.

- La présente convention est liée exclusivement à la canalisation de collecte des eaux usées sous vide de 160 mm et celle de refoulement des eaux usées de 90 mm dans leur franchissement des ouvrages de TRANS-ETHYLENE et survivra à tout changement de propriétaire de l'un ou l'autre des ouvrages visés, les obligations étant transmises au nouveau propriétaire ou exploitant.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa notification à l'ensemble des parties et existera jusqu'à la disparition :

- soit de la canalisation de collecte des eaux usées sous vide de 160 mm de diamètre,
- soit de la canalisation de refoulement des eaux usées souterraine de 90 mm de diamètre,
- soit des canalisations et des servitudes associées de TRANS-ÉTHYLÈNE.

PRIX - REDEVANCE

L'ensemble de ces opérations et contraintes mises à charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un dédommagement quel qu'il soit de la part de TRANS-ETHYLENE.

Aucune redevance n'accompagne la mise en place de cette canalisation.

Fait à MARSEILLE., le / / 2008

**Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole**

Le Président ou son représentant

**Pour TRANS-ETHYLENE
Le Responsable des Pipelines France**

xxxxxxxxxxx

Rémy GARRAUD

**Pour l'exploitant actuel
la Société des Eaux de Marseille**
Le Directeur Général Délégué

Jean-Paul CAMUS